

# Les réserves motivées de l'employeur

Tout accident survenu **sur le lieu et au temps de travail** est un accident de travail.

Toutefois, le salarié doit établir la matérialité du fait accidentel.

Cette présomption est simple. L'employeur peut tenter de la renverser

Pour cela, l'employeur va dans les 48 heures suivant l'accident émettre des réserves sur la DAT (Déclaration d'Accident de Travail) afin d'éviter une **prise en charge automatique**.

Les conséquences de cette dernière peuvent être graves car l'employeur sera redevable de tous les coûts moyens futurs afférents à ce sinistre.

**Les réserves présentent** deux avantages pour l'employeur :

- Le déclenchement d'une enquête de la Caisse.
- L'accès au dossier par l'employeur.

Cette démarche est à réaliser en présence d'un accident dont les circonstances sont douteuses ou contestables.

**Les arrêts de la cour de Cassation** du 18 septembre 2014 définissent les critères de réserves **suffisamment motivées**.

Si possible, il convient de les énoncer cumulativement :

- Absence de témoin / non concordance de témoignages (or le salarié doit établir la matérialité du fait accidentel).
- Information tardive de la direction.
- Faits survenus au retour d'un jour non travaillé ou peu de temps après la prise de poste.
- Après les faits, le salarié a continué à travailler normalement.
- Les faits ont pu survenir hors du temps de travail.